

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE NOYANT

LE MONT DE SEPTMONTS
02200 Bernoy-Le-Château

Références : NOY24_Rvi_298
Code AIOT : 0005102864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE NOYANT implanté L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 BERNOY-LE-CHÂTEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 19/04/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société CARRIERES DE NOYANT et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE NOYANT

- L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 BERNOY-LE-CHÂTEAU
- Code AIOT : 0005102864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Noyant exploite une carrière souterraine de pierre de taille calcaire, sur les territoires des communes de SEPTMONTS, de BELLEU et de BERNOY-LE-CHÂTEAU (nouvelle appellation après la fusion des communes de NOYANT-ET-ACONIN et de BERZY-le-SEC). L'exploitation est accordée pour 30 ans par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 (renouvellement et extension). La surface autorisée est de 329ha 10ca 79a, et celle exploitée de 261ha 85ca 78ca. La production annuelle maximale est de 60 000 tonnes, soit 30 000m³, et la moyenne de 34 000 tonnes, soit 17 000m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Préservation du patrimoine naturel	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Méthode d'extraction et d'avancement des travaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.1.	Sans objet
3	Stabilité de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.2.	Sans objet
4	Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2.	Sans objet
5	Ouverture de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 12.	Sans objet
6	Plan et registres	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13.	Sans objet
8	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a fait deux observations et relevé deux faits susceptibles de mise en demeure, dans l'attente de justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation du patrimoine naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la tranquillité des chiroptères. En cas de nécessité d'intervention dans les parties anciennes, il évite la période d'hibernation des espèces qui est globalement comprise entre les mois de novembre et mars de l'année suivante. Dans le même objectif, il s'assure que les caractéristiques de la partie ancienne restent stables (température, hygrométrie, tranquillité, éviter les courants d'air). Un suivi des chiroptères est réalisé tous les 2 ans par une structure naturaliste. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes, formulées par la structure naturaliste susvisée, sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation, notamment en cas de modification des portails ou grilles de protection des puits d'aération. Les accès aux galeries souterraines sont sécurisés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, au moyen de dispositifs permettant la libre circulation des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins. En cas de modification des portails, des passages pour les chiroptères devront être aménagés au minimum à l'identique, voire améliorés en favorisant les grilles avec des barreaux horizontaux (espacement minimum de 15 cm). L'exploitant organise régulièrement une opération de sensibilisation du personnel intervenant au sein de la cavité, sur la problématique des chiroptères (code de bonne conduite).
Constats : L'exploitant précise que les galeries exploitées sont a priori peu favorables à la colonisation de chauves-souris. Toutefois, il reconnaît ne pas avoir encore établi de suivi des chiroptères auprès d'une structure naturaliste. Il s'engage aussi à mettre en place des opérations de sensibilisation auprès de son personnel, notamment avant d'exploiter les secteurs anciens de la carrière (ROCAMAT). Fait susceptible de mise en demeure (FSMED).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/FSMED01 : Confirmer à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois, la mise en place d'un suivi des chiroptères auprès d'une structure naturaliste, et des opérations de sensibilisation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Méthode d'extraction et d'avancement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation indicatif figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'inspection informée des secteurs en exploitation. L'extraction est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés, par engins mécaniques à alimentation électrique (déplacement éventuellement thermique), sans usage d'explosif, laissant au terme de l'exploitation des rangées de piliers d'au moins 6 m x 6 m, espacés d'au plus 6 m, et décalés d'une rangée sur l'autre. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée principalement en élévation (création de nouvelles galeries). La reprise en sous pied du banc royal est autorisée. Le taux de défruitement ne dépasse pas 65 %, sa valeur moyenne devant tendre à être de l'ordre de 60 %. À l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est systématiquement sondé. Il est le cas échéant, purgé et/ou boulonné. Si le banc supérieur au toit fait moins de 1 mètre d'épaisseur et n'est pas purgeable, il est systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque). Ces opérations de sondage-purgeage-boulonnage font l'objet d'une consigne et d'un enregistrement reporté dans un registre. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 125 m NGF. La hauteur des nouvelles galeries est en moyenne inférieure à 4 mètres, mais peut doubler en cas d'exploitation des 2 bancs principaux de la carrière (banc franc et banc royal). La production maximale est de 60 000 t /an (30 000 m³).

Constats :

L'exploitant a communiqué par secteurs (A-65, A-66, ZA-2, ZB1, ZB10 et ZB-19) les plans d'extraction du banc franc pour le second semestre 2023. Le taux de défruitement indique 23 %.

Les opérations de sondage/purgeage/boulonnage font l'objet d'une consigne (5 pages, mise à jour le 06/11/2020). Un registre est renseigné au local en sous-sol. Depuis janvier 2024, 9 boulons ont été posés, dont 3 le 27/05.

Sur les secteurs exploités au second semestre 2023, le carreau de la carrière a pour cote minimale 134,36 m NGF. À cet endroit, la hauteur du toit est de 137,48 m, soit inférieure à 4 mètres.

L'exploitant a déclaré sur GEREPE une production annuelle en 2023 de 19 000 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stabilité de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises en vue d'assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, le cas échéant par la réalisation de travaux de confortement. Notamment, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de confortement dans les zones où des dégradations accidentelles des piliers ou du toit pourraient être constatées. L'exploitant met en place des moyens de surveillance dans le secteur remblayé situé à proximité de l'entrée de la carrière, au niveau du virage notamment, où des renforts par des piliers reconstruits ont été mis en place et où les portées locales des vides sont supérieures à 8 mètres (cannes de convergence par exemple). Tous les 5 ans, il fait procéder, par un prestataire qualifié, à une inspection et une expertise sur la stabilité des travaux : de la dernière période quinquennale, anciens les plus à risques (notamment à l'entrée de la carrière, dans la galerie de roulage au niveau des fissures avec percolation d'eau...).

Constats : Il n'a pas été vu de problème de stabilité sur les secteurs actuellement en travaux. Pour la surveillance des galeries utilisées pour la circulation, l'exploitant fait procéder à des opérations de sondage au moins une fois par an. Cette obligation est inscrite page 3 de la consigne « Sondage-Purgeage-Boulonnage des galeries » mise à jour du 06/11/2020. La dernière étude de stabilité de la carrière réalisée par le BRGM, datant de novembre 2019, elle sera renouvelée en 2024 au plus tard. L'exploitant a indiqué que le BRGM devait intervenir les 19 et 20/06/2024, notamment sur les zones exploitées depuis 2019. Observation (OBS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS01 : Transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport du BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant sollicite un nouvel avis de GRTgaz sur la possibilité d'exploiter le gisement sous la canalisation de gaz (DN150-1988-VAUXBUIN-VENIZEL), qui traverse la carrière, en lui fournissant les études et éléments demandés dans son avis du 22/04/2022. L'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 50 mètres de la canalisation tant que l'exploitant ne dispose pas d'un avis favorable de GRTgaz sur sa demande d'exploitation au droit et au proche de cette canalisation. Une fois cet avis obtenu, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9) pour pouvoir exploiter au proche et sous la canalisation. Ce PAC devra comprendre les études mentionnées supra et l'avis favorable de GRTgaz. Ceci s'entend sans préjudice des autres prescriptions du Code de l'environnement relatives aux canalisations de gaz (articles R554-1 et suivants...).
Constats : Le BRGM a réalisé une étude de stabilité (Réf. BRGM/RC-72182FR, v3 du 18/11/2022) pour juger de la potentielle cohabitation entre l'activité d'extraction de pierres et la présence de la canalisation de gaz. Après analyse, GRTgaz (Annezin/62) a conclu par courrier du 24/05/2024 que : « Le contexte géologique favorable sur le site, ainsi que toutes les mesures cumulées [étaient] de nature à contribuer à la préservation de l'intégrité de la conduite de gaz, lorsque la carrière sera exploitée au droit de l'ouvrage » et que « Dans l'hypothèse où toutes les recommandations [seraient] respectées, le BRGM considère que l'exploitation de la carrière ne compromettrait pas la stabilité des terrains situés à l'aplomb de la conduite de gaz. L'intégrité de cette dernière ne serait pas menacée. » Observation (OBS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024/OBS02 : Transmettre éventuellement au préfet, le « porter à connaissance (PAC) » des modifications des conditions d'exploitation du gisement, sous la canalisation de gaz. Ce PAC présentera les études du BRGM et l'avis favorable de GRTgaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouverture de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 12.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au samedi inclus hors jours fériés, 24h/24h. Toutefois l'acheminement des blocs extraits, de la carrière à la taillerie, est limité à une plage horaire de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi hors jours fériés.
Constats : L'exploitation est effectuée sur onze mois, habituellement de 6 h à 15 h. Temporairement, les horaires sont modifiés de 5 h à 13 h et de 13 h à 21 h. Six machinistes sont employés au fond sur deux zones de travaux. (quatre le matin et deux l'après-midi). Un réseau spécifique de transmission (avec des antennes relais fixées sur les murs des galeries) permet la transmission de communications de type PTI (Protection du Travailleur Isolé) et DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour la carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il sera transmis à l'inspection des installations classées. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.
Constats : Le plan altimétrique à l'échelle 1/1000^e est mis à jour deux fois par an (en janvier et juillet) par le cabinet de géomètre VINCENT (Soissons/02).

Les zones dangereuses non exploitables, et les nivellements du sol, du toit/galerie, du terrain naturel par rapport au NGF sont indiqués, ainsi que les années et semestres d'extraction.
Le plan altimétrique des relevés du 20/12/2023 pour le second semestre 2023 (avec les taux de défrètement) a été communiqué lors de l'inspection.
L'exploitant suit hebdomadairement l'avancement de l'extraction avec un plan informatisé Qgis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

14.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

14.2. Le ravitaillement des engins en gazole non routier (GNR) est réalisé :

- dans la carrière par l'intermédiaire d'une cuve mobile à double paroi pour les véhicules qui n'ont pas vocation à sortir fréquemment de la carrière ; un dispositif doit être mis en place pour recueillir d'éventuelles écoulements.

- à l'extérieur, dans la taillerie, au-dessus d'une aire mobile étanche spécialement dédiée. Cette aire doit être équipée d'un système de récupération de fuites.

L'entretien majeur des engins roulants est strictement interdit dans la carrière.

14.3. Un kit anti-pollution est présent dans la carrière pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

14.4. Aucun stockage supérieur ou égal à 1 m³, de produits susceptibles de générer une pollution, n'est autorisé sur le site à l'exception du GNR et des huiles de coupes. Tout produit polluant est placé sur rétention mobile.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches.

Constats :

Cette prestation a été contrôlée au niveau d'un poste de travail. 14.1. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La chaussée de l'accès principal est structurée et revêtue en enrobés. 14.2. Dans la carrière, le ravitaillement des engins en GNR est réalisé à partir d'une cuve double paroi d'un volume de 1 000 litres. Le ravitaillement s'effectue de bord à bord. 14.3. Il n'y a pas de kit anti-pollution pour intervenir en cas de déversement accidentel. Fait susceptible de mise en demeure (FSMED). 14.4. Le stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (huiles usagées, lubrifiants...) était réalisé sur plusieurs bacs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/FSMED02 : Confirmer à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours, la mise à disposition des kits anti-pollution dans la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 18.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. 18.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. 18.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément. 18.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. 18.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable. 18.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail verrouillé à toute heure, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit. 18.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. A minima, des extincteurs sur roues adaptés au risque sont placés à proximité des cuves d'huiles, de GNR, et de chaque haveuse. Un extincteur est présent au niveau des éventuels locaux sociaux.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

18.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

Un plan à jour, des galeries exploitées de la carrière, est tenu à la disposition des services de secours, avec mention de la voie d'accès aux travaux et de la sortie de secours.

18.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

18.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Équipe 3 de l'Aisne - Tél : 03 23 59 96 00 - ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr - par le moyen le plus approprié.

Constats :

Ces points ont été vérifiés au niveau du local de repos installé dans la carrière.

18.4. L'exploitant a établi des consignes de sécurité. Elles sont portées à la connaissance du personnel et affichées sur un panneau en liège. (Par exemple : consignes pour la coupe en debout, de sécurité et d'identification des failles en carrière...) La lecture d'un classeur thématique à intercalaires est possible (partie présentée : Dossier de prescriptions de travail mobile).

18.5. Les consignes générales sont notamment affichées sur un support mural d'affichage (rappel des consignes en cas d'accident, numéros de téléphone...). En prévention, des fiches santé et sécurité de « presque accident » sont aussi affichées sur le tableau.

Nota hors inspection environnement : Le local est bien équipé et en bon état de propreté. Des toilettes chimiques sont aussi disponibles à proximité.

18.7. La totalité du site (carrière, taillerie et bureaux) est équipé de 31 extincteurs portatifs. Et plus particulièrement pour la carrière, ils sont disposés à proximité de la cuve GNR, des machines (haveuses) et dans le local. La société SIMIE (Reims/51) a réalisé la dernière vérification annuelle le 30/05/2023, la prochaine est programmée le 18/06/2024.

L'exploitant envisage de mettre en place au niveau des postes de travail au fond, des extincteurs à roues d'une capacité plus importante (50 kg).

18.8. Le numéro d'appel des secours est indiqué sur les panneaux et supports d'information.

En 2023, un exercice inopiné a été réalisé par le SDIS. Le contenu des trousse de secours n'est pas périmé.

18.9. Le personnel dispose d'un moyen de communication de type PTI (Protection du Travailleur Isolé) et DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé).

Type de suites proposées : Sans suite